



RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00109
Numéro SIREN : 306 688 714
Nom ou dénomination : LA ROCHE-POSAY LABORATOIRE DERMATOLOGIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2016 sous le numéro de dépôt 2875

LA ROCHE POSAY LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 379.721 €
Siège Social : Avenue René Levayer – 86270 LA ROCHE POSAY
306 688 714 R.C.S. Poitiers

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2016

L'an deux mille seize,
Le trente juin à dix heures,

Les associés de la société **LA ROCHE POSAY LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE**, Société par actions simplifiée au capital de 379.721 €, divisé en 24.908 actions, dont le siège social est à La Roche Posay (86270) – Avenue René Levayer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 306 688 714, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de la Société L'OREAL situés 41, rue Martre – 92110 Clichy, sur convocation faite par la Présidente en date du 14 juin 2016.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle est annexé le pouvoir de l'associé représenté par un mandataire, qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Madame Brigitte LIBERMAN préside l'Assemblée en sa qualité de Présidente de la Société.

La Société L'OREAL, associé représenté et acceptant, représentant par son mandataire le plus grand nombre de voix, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Fabien TROUETTE est désigné comme secrétaire.

La Société DELOITTE ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que l'associé présent et représenté possède 24.904 actions sur les 24.908 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, la Présidente constate que l'Assemblée, réunissant plus du quart des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée en recommandé avec accusé de réception aux associés ;
- une copie de la lettre de convocation adressée en recommandé avec accusé de réception au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence à l'Assemblée et le pouvoir de l'associé représenté par un mandataire ;
- le rapport du Président à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- le projet des Statuts modifiés ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société.

La Présidente déclare que tous les documents et renseignements nécessaires à l'information des associés, tels que prévus par la loi et les règlements, ont été adressés et/ou tenus à leur disposition, au siège social, dans les conditions et délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des Statuts ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des Statuts ;
- Modification de l'article 10.1. des Statuts relatif aux Directeurs Généraux ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il est donné lecture du rapport du Président à l'Assemblée.

Enfin, la Présidente déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

The block contains three handwritten signatures. One is in blue ink, located at the top right. Below it, there are two signatures in black ink, one to the left and one to the right.

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des Statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social de la Société en raison de la cessation de son activité liée au statut d'établissement pharmaceutique.

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 2 des Statuts relatif à l'objet social, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *la création, la fabrication, l'exploitation sous toutes formes de produits dermo-cosmétiques, d'hygiène, de beauté, de parfumerie, etc.,*
- *l'exploitation en concession de toutes activités concernant les produits ci-dessus mentionnés ainsi que tous les autres produits similaires ou connexes,*
- *l'achat, la vente et l'exploitation de toutes marques ou brevets relatifs aux produits ci-dessus désignés,*
- *et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux produits ci-dessus désignés. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'associé présent et représenté, soit 24.904 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des Statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale à compter de ce jour :

« LA ROCHE-POSAY LABORATOIRE DERMATOLOGIQUE »

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 3 des Statuts relatif à la dénomination sociale, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « LA ROCHE-POSAY LABORATOIRE DERMATOLOGIQUE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'associé présent et représenté, soit 24.904 voix.

AA
BL J

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'article 10.1. des Statuts relatif aux Directeurs Généraux

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer le deuxième alinéa de l'article 10.1. des Statuts relatif à la désignation d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué exerçant notamment la fonction de Pharmacien Responsable.

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 10.1. des Statuts ainsi qu'il suit :

« 10.1. Le Président peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'associé présent et représenté, soit 24.904 voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'associé présent et représenté, soit 24.904 voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

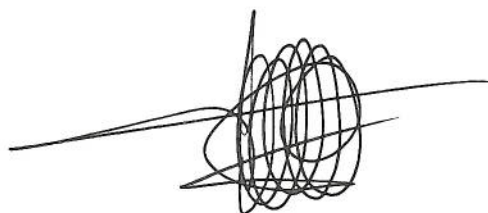
La Présidente
Brigitte LIBERMAN



Le Scrutateur
L'OREAL
Représentée par Muriel ATIAS



Le Secrétaire
Fabien TROUETTE

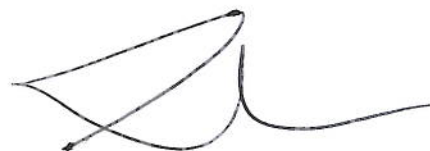


LA ROCHE-POSAY LABORATOIRE DERMATOLOGIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital de 379.721 €
Siège social : Avenue René Levayer – 86270 LA ROCHE POSAY
306 688 714 R.C.S. Poitiers

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Madame Brigitte LIBERMAN
Présidente

Article 1 - FORME

La société, constituée le 1^{er} juin 1975, par acte sous seing privé, sous la forme de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 février 2004. La société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la création, la fabrication, l'exploitation sous toutes formes de produits dermo-cosmétiques, d'hygiène, de beauté, de parfumerie, etc.,
- l'exploitation en concession de toutes activités concernant les produits ci-dessus mentionnés ainsi que tous les autres produits similaires ou connexes,
- l'achat, la vente et l'exploitation de toutes marques ou brevets relatifs aux produits ci-dessus désignés,
- et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux produits ci-dessus désignés.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **LA ROCHE-POSAY LABORATOIRE DERMATOLOGIQUE** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Avenue René Levayer – 86270 LA ROCHE POSAY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir à compter du 29 juillet 1976 pour finir le 28 juillet 2075, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 379.721 € et divisé en 24.908 actions, de même catégorie, libérées intégralement.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés.

Article 8 - FORME ET CESSION DES ACTIONS

- 8.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait conformément à la loi sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée au paragraphe 8.2. ci-après.
- 8.2.** La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Président ; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée au Président de la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article 9 - PRESIDENT

- 9.1.** La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 13 ci-après.

La durée des fonctions de Président est d'un an.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou, en cas d'empêchement et sous réserve que l'empêchement prenne fin avant la fin du mandat de son prédécesseur, jusqu'à ce que l'empêchement prenne fin.

Pendant la durée de son mandat, le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

- 9.2.** Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts.
- 9.3.** Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 10 – DIRECTEURS GENERAUX

10.1. Le Président peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

10.2. Le mandat de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général ou Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général ou Directeur Général Délégué détermine les pouvoirs qui lui sont conférés et fixe la durée de ses fonctions, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

10.3. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

10.4. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 11 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Article 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 13 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – ASSEMBLEES

13.1. Les associés, qui ne peuvent déléguer leurs pouvoirs, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- modification du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ;
- modification des statuts, sauf les modifications liées au transfert du siège social ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

13.2. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

13.3. Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 13.4. ci-après.

13.4. Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

- 13.5.** Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.